

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 04 86

Date : 19.03.2004

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

Société de transport de Montréal

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur requiert, le 24 février 2003, de l'organisme accès aux photographies que celui-ci aurait prises, à la suite d'un accident d'automobile dans lequel il était impliqué, le rapport préparé par M^{me} Louise Roy travaillant pour cet organisme, ainsi que tous renseignements ou documents reliés à cet accident.

[2] Le 12 mars suivant, l'organisme lui transmet certains documents. Quant aux autres documents, il invoque comme motif de refus les articles 9, 32, 37 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.¹

[3] Insatisfait, le demandeur formule, le 17 mars suivant, auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») une demande pour réviser cette décision.

L'AUDIENCE

[4] L'audience est entendue, le 17 mars 2004, en présence du demandeur et de M. Simon Bédard, témoin de l'organisme qui est représenté par son procureur, M^e Sylvain Joly.

LA PREUVE ET LES ARGUMENTS

DU DEMANDEUR

[5] Après avoir été assermenté, le demandeur reconnaît que l'organisme lui a communiqué les documents en litige, à l'exception des photographies dont les copies, à son avis, sont de moins bonne qualité.

[6] M^e Joly, pour l'organisme, remet, séance tenante, au demandeur de nouvelles copies desdites photographies pour lesquelles celui-ci se déclare maintenant satisfait.

LA DÉCISION

[7] Le demandeur, lors de sa déposition, reconnaît que l'organisme lui a transmis, à sa satisfaction, les documents qui faisaient l'objet du litige.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

PREND ACTE que l'organisme a communiqué au demandeur les documents qui étaient en litige;

FERME le présent dossier portant le n^o 03 04 86.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 19 mars 2004

M^e Sylvain Joly
LAFORST GUILIANI & JOLY
Procureur de l'organisme